

1332

*S*achent tous que *ce jourd'hui*

Vingt deux Janvier mil sept cent quatre Vingt neuf de relevé
Pardevant Nous Jean Baptiste Welter le jeune avocat,
en la Cour Parlement de Nancy, Notaire Royal et Tabellion
au grand Bailliage de Bouzonville y residant soussigné
et les temoins cy bas nommés.

Furent présents Messire Philippe Guillaume
Juste Baron de Mandel, noble du Saint empire
Chevalier de l'ordre Royal et militaire de S^t Louis, Lieutenant
Colonel des chasseurs de Flandre Résidant présentement au
chateau de Dilling: et Dame Marie Louise Le Hardy
D'aunoy son épouse de lui autorisée; ce quelle a accepté:
lesquels ont déclaré avoir vendu, cédé, quitté, et transporté
comme par les présentes ils vendent, cedent, quittent, et
transportent en tout droit de propriété, irrévocablement
et pour toujours, avec promesse de garantir solidairement
sans division ni discussion de tous troubles, empêchements
généralement quelconques ainsi que de toute éviction.

A Son Altesse Sérénissime Monseigneur
Louis Prince régnant de Nassau, Comte de
Saarbruck, et Saarwerden, Seigneur de Lahr, Wisbade,
Malberg, et Idstein, Duc de Dilling: Lieutenant Général
des armées du Roi, Colonel propriétaire du Régiment
de son Nom au service de sa Majesté très Chrétienne;
Chevalier des ordres du mérite militaire de l'éléphant, et



de S^r Hubert, et à son Altesse Sérénissime Madame
la Princesse Catherine Princesse Regnante de Saarbruck,
Comtesse d'Ottweiler, et Duchesse de Dilling Résidans en leur
Palais à Saarbruck acquereurs chacun pour moitié, et en
conformité des lettres patentes obtenues par leursdites Altesse et
Sérénissimes de sa Majesté le Roi de France, et non encore
expédiées, stipulant et acceptant pour eux Messire Chrétien
Eichberg Conseiller intime de son Altesse Sérénissime le
Prince Regnant de Saarbruck résidant audit Saarbruck à ce
présent, et à charge de faire agréer, et Ratifier les présentes
incessamment par leursdites altesses Sérénissimes, Savoir:

La Baronnie, terre, et Seigneurie de Dilling en Lorraine
dépendante de la Subdélégation et Bailliage de Bouzonville,
consistante en haute, moyenne, basse, et foudière Justice
sans part d'autrui.

Le château avec les cours, basse-cours, maisons, remises,
granges, écuries, Bergerie, enclos, Jardins, vergers et potagerie,
Serre, orangerie, forets, terres, prés, pacquits, chénévrières, aisances
devant et derrier; droit de troupeau à part; droit de colombier,
droit de tiers deniers, de moulin-bannal, huilerie; droit de pêche
et de chasse, de barque et passage sur la rivière de Brême;
droit de foires, de nomination d'officiers de justice; Rentés foncières
à Dilling, Betting, Ficking, Itzbach; moitié du droit capital
à Ficking, et partie des dixmes à Ficking et pachten; grosses
et menues dixmes pour moitié sur le ban de Dilling;

ch.
de
s
se
o

couvées, avec les droit de collation tant de la Cure de Dilling, que
de celle de Beamarais, ainsi que de la Chapelle de Magstad,
avec toutes les appartenances et dépendances de l'aditte Baronnie
terre et Seigneurie de Dilling, et tous autres droits dont lesd
Sieurs vendeurs ont joui, ou dû jouir; le tout suivant leurs
titres et possession; ainsi et de même que lesdits vendeur et
vendresse l'ont acquis des héritiers de feu Messire Albert
Lafalle, et de Dame Charlotte Louise Dosquet son épouse
par acte reçu devant M^r Vallette notaire Royal a Sarrelouis
le trois avril mil sept cent quatrevingt sept avec toutes les
améliorations, augmentations, et réparations qu'ils peuvent avoir
faites depuis que le notaire soussigné les a mis en possession de
laditte Baronnie, et qu'ils ont joui, ou dû jouir en conformité
du pied-terrier ou remembrement et départ de couv, ainsi que
des autres titres qui sont déposés au Chateau de ce lieu, et qui
ont été remis au Sieur acceptant, pour servir a leur Altesse
Sérenissime d'enseignement et document, ainsi que l'état
détaillé des revenus cens et rentes certifié de l'aditte Seigneurie,
que les Sieur vendeur, et Dame Vendresse ont déclaré garantir.
Les armoires, taques, et fourneaux tenants à cloux et chevilles, et
enmurés faisant partie de la présente vente; et à charge par
leurs Altesse de continuer les baux faits des moulins, pêche, et
passage par le Sieur Vendeur aux Baillistes actuels. L'aditte
Seigneurie et Baronnie Vendue franche et exempte de tous cens, rentes,
servitudes, ainsi que de toutes dettes, et hipotèques généralement
quelconque: entreront en jouissance leurs Altesse du tout déci



ce jour; à l'exception des semences en gros grains qui demeurent réservées
aux vendeurs; et est la présente vente faite pour et moyennant la somme
de *Deux cents mille cinq cents livres* argent au cours de France
de prix principal, que leurs altesses ont payée aux Sieux et Dame Vendeurs
en billets dont la remise vaudra quittance, et restant laditte Baronne
spécialement affectée et hipotéquée aux Sieux Vendeurs et Dame Vendresse
jusqu'au paiement effectif fait desdits billets; se sont aussi obligés les
Sieux et Dame Vendeurs d'employer partie des deniers de la présente vente
pour payer ce qu'ils peuvent redérois aux héritiers de feu Messire
Albert Lafalle sur le prix de leur acquisition faite le trois avril
mil sept cent quatre vingt sept, d'en rapporter acquit et décharge,
pour la décharge de l'hipoteque: à l'effet de quoi les Sieux et
Dame Vendeurs ont promis la garantie solidaire par obligation
générale de tous leurs autres biens meubles et immeubles présents
et futurs, les soumettant, affectant, renonçant; et consentant
| que leurs altesses Sérénissimes se mettent dès à présent dans la vraie
et réelle possession et jouissance du tout. Ce fait et passé au château
de Dilling les au et jour avant dits, en présence de Jean grosse maître,
et de Philippe Hector échevin de justice tous de ce lieu témoins connus
et signés avec les parties et le notaire, lecture faite et interprétée. Signés
le baron de Mandel, la Baronne de Mandel, Lichberg, Jean grosse
Philippe Hector, et Melteu le jeune notaire Royal. Contrôlé à Bouzonville
le vingt cinq Janvier 1789 vol. 13 fol. 6. Reçu aux N^{os} 6. 7. et 8 vingt
une livres sept sols six deniers. Signé Busson

Nous Louis, par la

grace de Dieu, Duc de Dilling, Prince regnant de Nassau,
Comte de Saarbrück et de Saarwerden, Seigneur de Labr
et Malberg, Wiesbade et Idstein Lieutenant général de
armée de sa Majesté très Chrétienne, Colonel propriétaire
d'un Régiment d'Infanterie à son service, Chevalier de son
ordre pour le mérite militaire, et de ceux de l'Éléphant et
de St. Hubert, et

Nous Catherine, Duchesse de Dilling
Princesse Regnante de Nassau, Comtesse de Saarbrück et de
Saarwerden, Dame de Labr et Malberg, Wiesbade et
Idstein, Comtesse d'Ouweiller

Reconnoissons par ces présentes, qu'ayant fait
l'acquisition de la Baronie de Dilling en Lorraine pour
composer le duché de ce nom en conséquence des lettres
Royales à nous accordées à cet égard.

Nous avons nommé, constitué, et donné pouvoir; nommé,
constitué, et donné pouvoir à notre chers et féels notre
conseillers intimes Christian Eichberg, en nos noms et pour nous
de passer le contract de cette acquisition en forme pardevant
notaire avec le Sieur Baron de Mandell Lieutenant
Colonel au service de sa Majesté très Chrétienne, et la
Dame son épouse vendeurs, suivant les clauses et conditions

convenues et stipulées; et de pouu nous se faire mettre en possession de cette dite acquisition en bonne et due forme légale, de tout quoi notre fondé de pouvoir agira; Nous agréeront, tiendront valable, et comme par nous fait, et en promettons la garantie.

En foi de quoi Nous avons Signé les présentes, et y fait mettre les Sceaux de nos armes. Donné En notre Residence de Saarbrück le vingt Janvier mil sept cent quatre vingt neuf. Signés Louis Duc de Dilling prince de Nassau et C. duchesse de Dilling Princesse de Nassau
Contrôlé à Bougonville le premier fevrier 1789. Receu
ouze Solo Signé Busson.

Ce jourd'hui trois fevrier mil

Sept cent quatre vingt neuf; pardevant le même notaire et les témoins à la fin denommés est comparu M^e Charles Gaspard Terrier Avocat en parlement exerçant au grand Bailliage Royal de Bouville y résidant, lequel a déposé dans nos minutes la procuration aux fins du contract de vente en date du vingt Janvier dernier, donnée par leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse Regnans de Saarbrück à Messire Chrétien Lichberg leur Conseiller Intime pour l'un et l'autre être contrôlés et ensuite grossés; duquel depot lui avons donné acte. Ce fait en l'étude du même notaire en présence des Sieurs Jean Pierre Dailleu, et Paul Louis tous deux

praticiens en cette ville témoins connus à ce requis qui ont
Signé avec nous, et le S.^r comparant, lecture faite. Signés
Terrier, Tailleur, Louis et Welter le jeune n.^r Royal
Contrôlé à Bourouville le trois février 1789 Neuf ouge Soler
Signé Busson.

Pour grosse délivrée par le nottaire
Royal au grand Bailliage de Bourouville
résidant Soussigné dépositaire des minutes.

Welter le jeune
Not. Royal

Acte à Bourouville le S.^r Busson

février 1789. Neuf Dix huit cent
vingt et une Nive Douze ou Douze

Busson



